

ARRÊTÉ SPO 2025/19
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN EN HERBE
DU GYMNASSE LE BRAS DE FER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212 – 1 et suivants,

Vu le code Pénal,

Vu le code du sport,

CONSIDERANT que les conditions climatiques rendent actuellement impraticable le terrain en herbe du gymnase Le Bras De Fer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'interdire l'utilisation du terrain en herbe du gymnase Le Bras De Fer du vendredi 24 janvier 2025 00h00 au lundi 27 janvier 2025 8h00.

ARRÊTE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, il sera donc interdit aux associations sportives et autres usagers d'utiliser le terrain en herbe du gymnase Le Bras De Fer du vendredi 24 janvier 2025 00h00 au lundi 27 janvier 2025 8h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecey,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Evry,
- La Police Municipale,
- Le district de l'Essonne.

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Villabé, le 24 01 2025.



Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Par délégation
Patrick HASSAÏM
Adjoint au maire
aux sports.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.